

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE VILLENEUVE D'ALLIER ST ILPIZE

## ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

### Article 1

La date limite pour une première inscription en maternelle est fixée au 31 décembre suivant la rentrée scolaire. Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée ou au plus tard le 31 décembre suivant la rentrée peuvent être admis dans la limite des places disponibles.

La directrice ou le directeur enregistre l'inscription des enfants sur présentation :

- .. du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;  
d'une fiche d'état-civil ou du livret de famille ;
- .. du carnet de santé ou des certificats attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ;
- .. pour l'inscription en classe maternelle et au cours préparatoire, un certificat médical constatant l'aptitude de l'enfant à la vie scolaire.

Dans tous les cas, les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Leur attitude et leur comportement doivent être compatibles avec les règles de la vie collective en milieu scolaire.

Il est fortement recommandé aux familles de prendre une assurance comportant des garanties: civile (dommages causés) et individuelle accident (accident seul). Cette assurance devient obligatoire pour les activités dépassant le temps scolaire. Pour cette raison, une attestation sera demandée en début d'année.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté, la directrice ou le directeur de l'école d'origine se charge de la transmission du dossier, soit directement, soit par l'intermédiaire des parents de l'élève.

## FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

### Article 2

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une bonne assiduité. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences sont consignées dans un registre spécial tenu par la maîtresse ou le maître. Les familles doivent faire connaître dans les meilleurs délais le motif précis des absences. D'autre part, l'enseignant doit informer les parents de toute absence n'ayant pas donné lieu à justification.

Lorsqu'un élève est absent, le travail effectué en classe doit être rattrapé au maximum. Tout doit être mis en œuvre, du côté des enseignants comme du côté des parents, pour que ce rattrapage ait lieu et soit efficace.

Après une absence, un certificat médical n'est exigible pour retourner à l'école que dans le cas où l'enfant aurait contracté une maladie contagieuse.

Si le nombre des absences non motivées dépasse quatre demi-journées par mois, la directrice ou le directeur d'école devra en outre informer l'inspectrice ou l'inspecteur de la circonscription.

La directrice ou le directeur d'école peut toutefois, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'absences sur demande écrite des parents.

## VIE SCOLAIRE

### Article 3

La journée scolaire ne peut dépasser 6 heures par jour. La durée hebdomadaire de la scolarité se répartit en 8 demi-journées : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Horaires de la journée scolaire de l'enfant : ☞ 9h00-12h00 pour le matin

☞ 13h30-16h30 pour l'après-midi

L'accueil des enfants est assuré par les enseignants (selon planning de services) dix minutes avant l'entrée en classe, soit 8h50 et 13h20. Les parents accompagnent alors leurs enfants jusqu'au portail de l'école où ils sont pris en charge par l'enseignant(e).

Hors temps scolaire, un service d'accueil, de garde ou de cantine est organisé par la Mairie, de 8h00 à 8h50 et de 16h30 à 18h00 dans les locaux scolaires.

Les familles prennent en charge leurs enfants à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf si ces enfants sont confiés à la demande des familles à un service de garde, de cantine ou de transport. Les parents récupèrent leurs enfants au portail de l'école.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à la directrice ou au directeur.

### *Modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents des enfants de maternelle*

<u>Accueil</u>	<u>Remise des enfants</u>
→ Un enfant doit toujours être remis par un adulte à un autre adulte de la main à main ;	→ Un enfant n'est remis à ses parents ou à un adulte désigné par les parents de l'enfant, que de la main à la main ;
→ Ne laissez jamais votre enfant effectuer seul le trajet vers l'école hors de votre vue ; même si le trajet est court ; même de votre véhicule à la porte de l'école ;	→ En aucun cas, un enfant de maternelle ne peut quitter l'école s'il n'est accompagné par un adulte.
→ Respectez les horaires de l'école ;	
→ Transmettez ces consignes à la nourrice de votre enfant.	

#### **Article 4**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. La vie de la communauté scolaire est soumise à des règles qui visent à assurer le respect des personnes et leur sécurité, le bon déroulement des apprentissages et le respect du matériel de l'école. Ces règles de vie sont régulièrement discutées et définies dans la classe avec les enfants.

Les objets personnels dangereux ou de valeur, les jouets imitant une arme, sont interdits à l'école.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les maîtres ou maîtresses s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des maîtres ainsi qu'au respect dû aux autres enfants et à leurs familles.

Tout châtiment est proscrit. Aucune famille ne peut intervenir auprès d'enfants pour les réprimander. Les problèmes se règlent entre les enseignants et les familles.

#### **Article 5**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Toute sortie scolaire en dehors de l'enceinte de l'école, nécessitera l'autorisation écrite des parents.

La directrice ou le directeur peut également sur proposition de conseils des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter aux enseignants une participation ponctuelle à l'action éducative.

Le personnel communal participe sous la direction de la maîtresse ou du maître, à toutes les activités de la classe à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

Les interventions régulières de personnes, dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, sont soumises à l'agrément de L'Inspecteur d'Académie.

#### **Article 6**

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie aux membres du réseau d'aides spécialisées.

A l'école maternelle, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice ou le directeur ou la commission départementale de l'éducation spécialisée après entretien avec les parents et accord de l'inspectrice ou l'inspecteur de circonscription.

A l'école primaire, s'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspectrice ou l'inspecteur de la circonscription sur proposition de la directrice ou du directeur et après avis du conseil d'école.

#### **Article 7**

Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par an avec la directrice ou le directeur, les enseignants, le Maire ou un élu, les représentants de parents élus et d'autres intervenants si besoin est. A l'issue du Conseil d'école, un compte-rendu est élaboré puis affiché à l'école.

#### **Article 8**

La directrice ou le directeur réunit les parents de l'école à chaque rentrée pour les informer du fonctionnement de l'école et des divers projets de l'école. De plus, au cours de l'année, au moins une autre réunion sera organisée avec chaque famille.

## **HYGIENE ET SANTE**

#### **Article 9**

Les parents doivent s'assurer de l'hygiène de leur enfant, de la propreté de ses vêtements et de leur adaptation aux conditions climatiques (après-ski, combinaison, anorak... en cas de froid ou casquette... en cas de soleil). Ils doivent traiter leur enfant si la présence de poux est signalée.

#### **Article 10**

Les maîtres d'école ne peuvent administrer aucun médicament à un enfant.

En cas de maladie chronique, un projet d'accueil individualisé peut être élaboré, après concertation avec le médecin de l'Education Nationale, qui par exception prévoit dans des conditions très précises un traitement.

#### **Article 11**

La commune doit assurer le balayage et le nettoyage des salles de classe tous les jours et prévoir à cet effet, dans leur budget, les crédits nécessaires. Le bon entretien des locaux, salles de classe régulièrement peintes, l'équipement informatique, l'achat de matériel pédagogique et éducatif, la mise en route et le bon fonctionnement du chauffage, entrent dans les charges obligatoires des communes.

#### **Article 12**

Il est demandé de respecter l'environnement de l'école, aussi bien aux enfants qu'à leurs parents, en ne jetant ni de papiers ni de mégots de cigarettes.

## **SECURITE**

#### **Article 13**

La sécurité aux abords et dans la cour de l'école est assurée par la commune de Villeneuve d'Allier :

- nettoyage de la cour (débris de verre, bouteilles, papiers... après réceptions dans la salle polyvalente) ;
- dégagement et salage en cas de neige ;
- déneigement des toits des bâtiments de l'école ;
- suppression des risques sous les débords de toiture (stalactites).

#### **Article 14**

Les installations techniques (chaufferie, gaz...) devront être conformes à la réglementation en vigueur et seront contrôlées suivant la réglementation en vigueur.

Pour les bâtiments, des dépistages de matériaux contenant de l'amiante et du taux de radon devront être faits et les résultats annoncés en conseil d'école.

#### **Article 15**

Les aménagements mis à la disposition des élèves doivent faire l'objet d'une vigilance et d'une attention permanentes de la commune, comme des utilisateurs. Les aménagements seront contrôlés avant leur mise en service et périodiquement. Quant aux aires de jeux, celles-ci feront l'objet d'un contrôle par un organisme agréé à leurs installations ; pour les jeux déjà en place une mise en conformité est obligatoire.

**Article 16**

La directrice ou le directeur d'école prévoira des exercices d'évacuation et de confinement suivant la réglementation en vigueur.

Suivant le classement de l'école, la commission de sécurité visitera périodiquement l'école en présence de la directrice ou du directeur d'école et l'avis des prescriptions sera communiqué en conseil d'école.

Le présent règlement annule et remplace le précédent.

**Le conseil d'école**

A Villeneuve d'Allier, le 18 mars 2010.

Coupon de prise de connaissance du règlement à retourner à l'école. Merci

-----

X

Je soussigné ----- reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école de Villeneuve d'Allier St Ilpize.

Signature (précédée de la mention "lu et approuvé") :